

VILLE DE MONTMELIAN (SAVOIE)

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2020

PT/BM

Le Conseil Municipal de Montmélian légalement convoqué le 18 Septembre 2020, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, le **LUNDI 28 SEPTEMBRE 2020 à 20 H**, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS, Maire.

ETAIENTS PRESENTS : MM. les Conseillers Municipaux en exercice.

1 – SANTAIS Béatrice	8 – GRANDCHAMP Brigitte	15 – GOLEC Philippe	22 –
2 – PAVILLET Yves	9 – MUNIER Yannick	16 – CROZET Irène	23 – MARANDET Yannick
3 – VITTON-MEA Emilie	10 – FAVRE Michelle	17 – ROCHER Lakshmi	24 – NOUAIS Jérôme
4 – BUISSON André	11 – BRUNET Didier	18 – DURET Stéphanie	25 – TEIXEIRA Lucie
5 – CONAND Anne	12 – COMPOIS Sylvie	19 – CHEVROT Vincent	26 – FETTAH Mohamed
6 – FAUCONET David	13 – CORTADE Thierry	20 – HAND Fabrice	27- CEFALU Alexia
7 – PIAGET Chantal	14 – PITTNER Franck	21 – BRUAND Thierry	

Excusée : Caroline BELLEMIN-NOEL (pouvoir à Yannick MUNIER)

SECRETARE DE SEANCE : Alexia CEFALU

28-09-2020/51

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Le Conseil Municipal a délibéré le 8 juin dernier pour déléguer au Maire différentes attributions, conformément aux possibilités offertes par le Code Général des Collectivités territoriales dans son article L.2122-22.

La délibération prise mentionnait que « le Conseil Municipal pourra à tout moment délibérer dans chacun des domaines énoncés ci-dessus, dès lors qu'il fait l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour d'une séance du conseil Municipal. »

Or, cette faculté n'est pas autorisée comme l'a rappelé le service du contrôle de légalité de la Préfecture : l'ensemble des délégations est donné pour la durée du mandat et le Conseil Municipal est incompétent dans les domaines délégués tant qu'il n'a pas mis fin à ces délégations.

Il convient donc que le Conseil Municipal délibère à nouveau en supprimant la possibilité de délibérer sur un des points délégués.

Vu le courrier de M. le Préfet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DELEGUE au Maire** pour la durée de son mandat, **l'ensemble des attributions du Conseil Municipal prévues à l'article L.2122-22** du Code Général des Collectivités Territoriales et en détermine les limites suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie pour la foire annuelle Qu'ara Bara, la vogue, l'utilisation du Pré de Foire pour les cirques, l'utilisation du domaine public, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (tarifs pour l'accès à l'ensemble des services municipaux), ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par les crédits ouverts annuellement au budget concerné, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour les marchés inférieurs à 200 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services et inférieurs à 500 000 euros HT pour les marchés de travaux;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- les délibérations prises par le Conseil Municipal et tous actes pris par le Maire pour leur exécution ;
- les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de la présente délibération ;
- les décisions prises par le Maire en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;
- les conventions, contrats, marchés, délégations de services publics ;
- en général, toutes les actions de nature civile commerciale ou administrative et, du ressort de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation ;
- également toutes décisions citées aux points 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article, prises par le représentant du Maire empêché ou par les adjoints ou conseillers municipaux délégués ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie jusqu'à 500 000 euros maximum ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans les conditions fixées par la délibération du instituant ce droit, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les opérations jusqu'à 1,5 million d'euros l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **CONFIRME** que le Conseil Municipal pourra à tout moment délibérer dans chacun des domaines énoncés ci-dessus, dès lors qu'il fait l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour d'une séance du conseil Municipal.

28-09-2020/52

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR L'ACCOMPAGNEMENT À L'ÉLABORATION D'UN SCHÉMA DIRECTEUR IMMOBILIER ET ÉNERGÉTIQUE
--

Rapporteur : Yves PAVILLET

L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) "Aurasdie" lancé sur la région Auvergne-Rhône Alpes le 23 juin 2020 permet aux collectivités sélectionnées de bénéficier d'une aide méthodologique à l'élaboration et au déploiement d'un Schéma Directeur Immobilier et Énergétique (SDIE) de leurs bâtiments.

Ce soutien méthodologique est financé à 100% par l'Agence de la Transition Écologique (ADEME) et la Banque des Territoires.

Le patrimoine des collectivités est source de charges récurrentes. Aux coûts directs d'investissements, s'ajoutent les coûts de fonctionnement, qui pèsent de façon importante dans les budgets.

L'objectif du schéma est d'accroître durablement la performance de gestion du patrimoine, de mieux gérer les actifs immobiliers pour les maintenir en bon état, d'améliorer leur qualité d'usage, de rationaliser leur occupation en la faisant évoluer en fonction des besoins, de renforcer la performance énergétique et de maîtriser le coût global des équipements. C'est une démarche de développement territorial durable qui permet de mettre en adéquation le patrimoine avec les besoins actuels et les projets de la collectivité et qui doit aussi permettre le suivi autonome par la collectivité des performances de sa programmation patrimoniale dans le temps.

Les enjeux d'un SDIE sont les suivants :

- Disposer d'une vision précise du patrimoine immobilier et de son état
- Maîtriser les charges d'exploitation, entretien-maintenance
- Assurer leur maintien, voire le développement des actifs dans le temps

- Améliorer la valeur d'usage
- Valoriser les actifs immobiliers et assurer leur maintien, voire leur développement
- Optimiser la performance énergétique
- Piloter la gestion patrimoniale

Sont concernés les bâtiments et équipements publics à usage tertiaire tels que mairie, locaux destinés à l'exploitation de services publics, services culturels, services sociaux...

Ne sont pas concernés les monuments historiques n'ayant qu'une fonction culturelle et l'éclairage public.

Compte tenu des engagements de la Ville de Montmélian et compte tenu de l'importance du patrimoine communal, ce dispositif peut être une réelle opportunité pour mieux cibler les priorités d'intervention, accélérer les choix dans les travaux de performance énergétique, à partir d'un diagnostic qualitatif et quantitatif de nos bâtiments et préciser la programmation pluriannuelle.

Par ailleurs, la communauté de Communes Cœur de Savoie qui souhaite s'engager dans cette démarche propose une candidature groupée aux communes membres qui le souhaitent et qui sont labellisées Cit'ergie ou qui ont engagé une démarche, soit Montmélian, Porte-de-Savoie, Saint-Pierre-d'Albigny et Valgelon-La Rochette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation de la Commune de Montmélian à la candidature groupée portée par Cœur de Savoie à l'appel à manifestation d'intérêt porté par l'ADEME et la Banque des Territoires.

28-09-2020/53

HOTEL NICOLLE DE LA PLACE – APPROBATION D'AVENANTS

Rapporteur : André BUISSON

Compte tenu de l'avancement des travaux du chantier de l'Hôtel Nicolle de la Place et des modifications nécessaires à la bonne réalisation du projet, le Maître d'œuvre propose à la Maîtrise d'ouvrage plusieurs avenants en plus et moins-value dont le détail est résumé ci-après :

1. Lot n°1 – Déconstruction gros œuvre – Entreprise GREG CONSTRUCTION :

Le montant initial du marché s'élève à 317 121.10 € HT.

Un avenant d'un montant de 5 711.62 HT est proposé pour :

- la pose du coffret ERDF et de la boîte aux lettres (+ 1260.00 € HT)
- la fourniture et la pose de pavés calcaires sur la voirie (+ 4 451.62 € HT)

2. Lot n°2 – Charpente couverture zinguerie – Entreprise DOUAY :

Le montant initial du marché s'élève à 94 696.38 HT.

Un avenant d'un montant de 1 500.00 € HT est proposé pour l'habillage en zinc d'un muret

3. Lot n°8 – Façades – Entreprise LOGIS HOME :

Le montant initial du marché s'élève à 71 107.27 €HT.

Un avenant en moins-value d'un montant de 522 € HT est proposé. Il comprend une plus-value d'un montant de 978.00 HT pour la création de joints creux sur la façade ouest et une moins-value de 1 500 € HT correspondant à l'habillage en zinc d'un muret qui sera effectué par l'entreprise DOUAY.

4. Lot n°12 – Electricité courant faible – Entreprise ROSAZ ENERGIES :

Le montant initial du marché s'élève à 139 000.00 HT.

Un avenant d'un montant de 3 401.45 € est proposé pour des modifications suite à l'implantation définitive des bureaux.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 14.09.2020 a approuvé ces différents avenants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE :**

- Un avenant d'un montant de 5 711.62 € HT pour le lot n°1 « gros œuvre » ;
- Un avenant d'un montant de 1 500.00 € HT pour le lot n°2 « Charpente couverture zinguerie » ;
- Un avenant en moins-value d'un montant de 522.00 € HT pour le lot n°8 « façade » ;
- Un avenant d'un montant de 3 401.45 € HT pour le lot n°12 « Electricité courant faible ».

➤ **AUTORISE** Madame le Maire à signer les avenants tel que détaillés ci-dessus

28-09-2020/54

SUBSTITUTION DE L'ACQUEREUR PARCELLE AC107

Rapporteur : : Béatrice SANTAIS

Par délibération du 10 Février 2020, la Ville de Montmélian a décidé de vendre un terrain d'une surface de 2061 m² sis Avenue Paul Louis Merlin (ancien tènement SACMI) cadastré AC 107, au profit de la SAV FRANCE domiciliée à Montmélian au prix de 42 € du m².

Cette société a informé la Ville de Montmélian que l'achat sera effectué par la.SCI MANUVINCE domiciliée Route du Villard 73220 AITON, qui a déposé et obtenu le permis de construire délivré sur ce lot.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ANNULE** la délibération n°10 en date du 10 février 2020 ;
- **ACCEPTE** la vente à la SCI MANUVINCE domiciliée Route du Villard 73220 AITON ;
- **CONFIRME** le tarif de cession à 42 € le m² ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'acte de vente à intervenir par devant Maître Caroline Roissard, notaire à Montmélian, ainsi que toutes pièces nécessaires à cette cession ;
- **FIXE** les frais de bornage à la charge du vendeur ;

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PORTAGE AVEC L'EPFL 73 POUR L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE INTEGREE A LA SERVITUDE DE PROJET CENTRE ANCIEN

Rapporteur : Yves PAVILLET

Une servitude de projet a été instituée dans le Plan Local d'Urbanisme, sur le secteur situé sur l'arrière de la vieille ville, entre la rue Borrel et la montée du Fort (cf plan joint), qui interdit toute nouvelle construction ou installation pour une durée maximale de 5 ans à compter de l'approbation du PLU, dans l'attente d'un projet d'aménagement d'ensemble. Des études d'urbanisme ont été menées qui confirme l'intérêt de ce secteur qui permettrait de proposer une offre de logements diversifiée (habitat intermédiaire) dans le centre ancien. L'emprise permet d'envisager une vingtaine de logements.

Ce projet nécessite la démolition de l'ancienne maison de retraite Jeanne Rosset, propriété de l'EHPAD de Montmélian, dont l'emprise fait partie de la servitude de projet. Ce bâtiment en très mauvais état devient dangereux pour d'éventuels « visiteurs ». Compte tenu du coût de cette démolition (présence d'amiante), l'EHPAD a proposé à une cession à l'euro symbolique.

L'emprise comprend également une parcelle privée, parcelle AI 216 d'une contenance de 486 m² et deux parcelles propriété de la Commune, les parcelles AI 111(788 m²) et AI 117 (2141 m²).

La Ville a sollicité le concours de l'EPFL de la Savoie pour acquérir l'ancienne maison de retraite et engager les travaux de démolition après mise en concurrence.

L'intervention de l'EPFL s'établira dans le cadre d'une convention d'intervention et de portage foncier proposée à l'approbation du Conseil Municipal et jointe à la présente note.

Il y est en particulier fait mention des modalités d'interventions suivantes :

- La collectivité s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL
- La collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL
- En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPFL et reversés à la collectivité à la date anniversaire
- La collectivité s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par l'acquisition et le portage des biens et notamment à financer les prix de rétrocession et les frais de portage à l'EPFL
- La collectivité s'engage à participer sur 10 ans au remboursement en capital stocké à hauteur de 2% par an pour les 3 premières années puis annuités constantes (13,43% sur capital stocké) et à verser annuellement les frais de portage (1% les 4 premières années, 1,5% de la 5^e à la 7^e année, puis 2%).
- La collectivité s'engage à racheter les biens acquis par l'EPFL selon les termes de la convention.
- La collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL de la Savoie sur tout document ou support relatif au projet de l'opération et s'engage à transférer cette exigence à (aux) opérateur(s) ou aménageur(s) intervenant sur le(s) terrain ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL. Par ailleurs, l'EPFL pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur le(s) terrain(s) dont il sera rendu propriétaire et faire état de l'avancement de l'opération sur tous supports.

Dans un premier temps, il est proposé une convention pour permettre la démolition de l'ancienne maison de retraite.

Un avenant à la convention pourra être établi pour permettre l'acquisition de la parcelle AI 216.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'EPFL à acquérir la parcelle AK96 rue Antoine Borrel, surface 2697 m² pour un montant d'1 euro symbolique + coûts de désamiantage et démolition (en cours de chiffrage)
- **ACCEPTE** les modalités d'intervention de l'EPFL, en particulier le mode de portage de cette opération et les modalités financières
- **CHARGE** Mme le Maire de signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération, en particulier la convention d'intervention et de portage foncier avec l'EPFL et ses éventuels avenants.

28-09-2020/56

DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Franck PITTNER

Les crédits prévus au budget primitif en section d'investissement étant insuffisants notamment suite à des avenants en plus-value nécessaires pour la bonne exécution du chantier de l'Hôtel Nicolle de la Place et des tennis couverts, il est proposé au Conseil municipal une décision modificative afin d'abonder :

- Le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : + 4 000 € pour le mobilier de l'Hôtel Nicolle de la Place et de l'équipement informatique
- Le chapitre 23 « Immobilisations en cours » : + 90 500 € pour les avenants concernant l'Hôtel Nicolle de la Place (65 000 euros) et les tennis couverts (25 000 euros).
- Le chapitre 020 « Dépenses imprévues » : 20 500 €

Une partie des crédits nécessaires sera prélevé sur la section de fonctionnement sur laquelle des dépenses relatives aux frais de personnels (chapitre 012) ne seront pas réalisées en raison du report de l'ouverture du centre nautique. Pour couvrir les 105 000 € manquant, il sera nécessaire d'augmenter les crédits d'emprunt initialement prévus à 1 895 000 €.

Compte	Libellé	Crédits ouverts	DM 3	Total crédits ouverts
F	FONCTIONNEMENT			
D	DEPENSE	7 072 153,00 €		7 072 153,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	3 185 000,00 €	- 10 000,00 €	3 175 000,00 €
64111	Rémunération principale	1 520 000,00 €	- 10 000,00 €	1 510 000,00 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	683 500,00 €	10 000,00 €	693 500,00 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	683 500,00 €	10 000,00 €	693 500,00 €
I	INVESTISSEMENT			
D	DEPENSE	5 989 254,00 €	115 000,00 €	6 104 254,00 €
020	DEPENSES IMPREVUES	10 445,90 €	20 500,00 €	25 945,90 €
020	DEPENSES IMPREVUES	10 445,90 €	20 500,00 €	25 945,90 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	593 130,00 €	4 000,00 €	597 130,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	40 000,00 €	2 000,00 €	42 000,00 €
2184	Mobilier	- €	2 000,00 €	2 000,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	3 142 500,00 €	90 500,00 €	3 233 000,00 €
2313	Constructions	2 559 000,00 €	75 000,00 €	2 634 000,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	89 500,00 €	15 500,00 €	105 000,00 €
R	RECETTE	5 989 254,00 €	115 000,00 €	6 104 254,00 €
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	683 500,00 €	10 000,00 €	693 500,00 €
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	683 500,00 €	10 000,00 €	693 500,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 895 000,00 €	105 000,00 €	2 000 000,00 €
1641	Emprunts en euros	1 895 000,00 €	105 000,00 €	2 000 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

28-09-2020/57

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA SPA DE SAVOIE ET LA VILLE DE MONTMELIAN POUR LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE TROUVES EN ETAT DE DIVAGATION

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Aux termes de l'article L. 211-22 du Code rural, « les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière ».

Le maire est donc tenu d'intervenir pour mettre un terme à l'errance ou la divagation des chiens et des chats sur le territoire de sa commune.

Par ailleurs, le Code rural prévoit que chaque commune, quelle que soit sa taille, doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. Toutefois, si c'est au maire qu'il incombe d'exercer son pouvoir de police afin de lutter contre le phénomène des animaux errants ou en état de divagation, l'opération matérielle de garde des animaux n'entre pas, elle, dans l'exercice même de ce pouvoir de police. Aussi, dans ces conditions, rien ne fait obstacle à ce qu'une fourrière fasse l'objet d'une gestion indirecte.

Pour information, depuis de nombreuses années, la Ville de Montmélián fait intervenir la SPA de Savoie pour la prise en charge des chiens errant sur la Commune, dans le cadre d'une convention qui exclut tout autre espèce. Or, la Ville est régulièrement confrontée à des problèmes de chats errants

Pour répondre à leurs obligations, la SPA propose désormais aux communes qui le souhaitent de signer une nouvelle convention « Tous animaux ».

En contrepartie du service rendu, la commune verse à la SPA une dotation de 0,75 euros par année calendaire et par habitant, sur la base du dernier recensement connu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de fourrière au forfait pour tous animaux de compagnie errants ou trouvés en état de divagation.

28-09-2020/58

CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL – 2020/2022.

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Il est rappelé que le Centre de gestion propose de longue date aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent, de lui confier, par convention, une mission facultative de suivi et d'instruction des dossiers CNRACL dans le cadre de prestations soumises à participation financière.

La nouvelle convention de partenariat, signée entre le CDG73 et la Caisse des dépôts couvre la période 2020/2022.

Cette convention instaure une mission supplémentaire pour les centres de gestion, qui conduit à organiser des rendez-vous individuels au profit des agents à 5 ans des droits à retraite, afin de réaliser des Accompagnements Personnalisés Retraite (APR). La mise en œuvre de ces entretiens nécessitera la fiabilisation, en amont, du Compte Individuel Retraite (CIR) de chaque agent concerné afin d'apporter, lors de ces APR, une information la plus précise et la plus complète possible.

L'exercice de cette mission facultative génère des coûts significatifs pour le Centre de gestion, qui ne sont pas entièrement couverts par la contribution financière versée par la Caisse des Dépôts et qui nécessitent par conséquent une contribution financière des collectivités.

Il est rappelé que la signature de la convention ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de la convention n'entraînera aucune facturation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention relative aux interventions du Centre de Gestion 73 sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Il est rappelé au Conseil municipal la délibération n°63 du 16/09/2019 qui a créé un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint d'animation à temps complet pour une durée de 12 mois du 01/10/2019 au 30/09/2020.

Afin de maintenir les missions d'accueil des jeunes et d'animation collective au sein du service jeunesse de la Ville de Montmélian, il y a lieu de pérenniser cet emploi.

Il est donc proposé de mettre à jour le tableau des emplois :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la volonté de maintenir les missions d'accueil des jeunes et d'animation collective au sein du service jeunesse de la Ville de Montmélian, il convient de renforcer les effectifs de la DEJEAS (*Direction Enfance Jeunesse Éducation Affaires Sociale*).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps complet, à compter du 01/10/2020.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : accueil des jeunes, animation collective et intervention dans le cadre des services périscolaires.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier de la possession du BAFA (*Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur*) ainsi que d'une expérience en animation de quartiers et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 10/07/2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition du Maire
- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

28-09-2020/60

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1^{ère} classe
--

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Il est rappelé au Conseil municipal la délibération n°38 du 08/07/2016 qui a créé un poste à temps non complet à hauteur de 7.5/20^{ème} relevant du cadre d'emploi des ATEA (*Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique*) chargé d'enseigner la guitare à l'école municipale de musique et de danse.

La loi de transformation de la fonction publique de 2019 offrant de nouvelles perspectives lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet, il y a lieu de reprendre la précédente délibération en indiquant le caractère permanent de l'emploi, le grade de recrutement, la possibilité que l'emploi puisse être pourvu par un agent contractuel, les qualifications et/ou l'expérience professionnelle requises.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3 4 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE CREER** à compter du 01/10/2020 d'un emploi permanent d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de 7,5 heures hebdomadaires, chargé d'enseigner la guitare à l'école municipale de musique et de danse.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 ans sur la base de l'article 3-3 4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier du diplôme d'état de professeur de musique et devra nécessairement justifier d'une expérience significative dans un poste similaire et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le tableau des emplois est mis à jour.

28-09-2020/61

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Il est rappelé au Conseil municipal la délibération n°15B du 25/03/2019 qui a créé un poste à temps non complet à hauteur de 15/20^{ème} relevant du cadre d'emploi des ATEA (*Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique*) chargé d'enseigner le piano à l'école municipale de musique et de danse.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la mutation prochaine de l'agent en poste, une réflexion a été menée sur l'organisation au sein de ce service et il convient d'augmenter à 18 heures la quotité hebdomadaire de ce poste pour en étoffer les missions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- La création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique au grade d'ATEA Principal 1^{ère} classe, à temps non complet, à hauteur de 18/20^{ème}, à compter du 01/10/2020.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique, au grade d'ATEA principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : enseignant de piano à l'école municipale de musique et de danse.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier du diplôme d'état de professeur de musique et devra nécessairement justifier d'une expérience significative dans un poste similaire et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 10/07/2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois

les crédits correspondants sont inscrits au budget.

28-09-2020/62

CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS ARTICLE 3-3 4°

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Il est rappelé au Conseil municipal la délibération n°68 du 04/11/2019 qui a créé trois postes à temps non complet, dont deux à hauteur de 3.5/35^{ème} (15 heures par mois) et 1 à hauteur de 7/35^{ème} (30 heures par mois), relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs et chargés d'assurer la tenue de la caisse du cinéma Charlie Chaplin.

Aujourd'hui, pour maintenir le bon fonctionnement de ce service qui nécessite la présence particulière des agents le week-end, il est proposé de créer un quatrième poste et de définir une quotité de travail identique pour chaque poste, c'est-à-dire 3.5/35^{ème} (15 heures par mois) pour les quatre postes.

Par ailleurs, la loi de transformation de la fonction publique de 2019 offrant de nouvelles perspectives lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet, il y a lieu de préciser la précédente et la présente délibération en rappelant le caractère permanent des emplois créés, le grade de recrutement, la possibilité que l'emploi puisse être pourvu par un agent contractuel, les qualifications et/ou l'expérience professionnelle requises.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),

- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu du fonctionnement spécifique du cinéma Charlie Chaplin, il convient de renforcer les effectifs de ce service.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- La création de deux emplois permanents d'adjoint administratif territorial à temps non complet, à hauteur de 3.5/35^{ème}, à compter du 01/10/2020.

A ce titre, ces emplois et ceux initialement créés par délibération du 04/11/2019 seront occupés par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

Les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes : tenue de la caisse du cinéma Charlie Chaplin.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, ces emplois sont susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article 3-3 4° de la loi du 26 janvier 1984 pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%.

Les contrats seront alors conclus pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ils pourront être prolongés, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats des agents pourront être reconduits par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Aucune condition particulière n'est exigée des candidats et leur rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargée de recruter les agents affectés à ces postes.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 10/07/2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE CREER** deux emplois permanents d'adjoint administratif territorial à temps non complet, à hauteur de 3.5/35^{ème}, à compter du 01/10/2020.
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois.

28-09-2020/63

CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINT TECHNIQUE

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu des besoins dans les services périscolaires pour l'année scolaire 2020/2021, il convient de créer deux emplois non permanents d'adjoint technique, l'un à temps complet et l'autre à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires, pour un accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- Le recrutement, l'un à compter du 01/10/2020 et l'autre à compter du 02/11/2020, d'agents contractuels dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 06/07/2021 inclus.

Ces agents assureront la fonction d'agent périscolaire et devront justifier de la possession du BAFA (*Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur*).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargée de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer des contrats de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1°

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

28-09-2020/64

ORGANISATION DES SERVICES – NOUVEL ORGANIGRAMME – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Il est rappelé au Conseil municipal la précédente délibération relative au nouvel organigramme qui nécessite, dans le cadre de la prise en compte du poste « administration générale/relation usagers » la création d'un emploi permanent à temps complet.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de l'organisation des services projetées, il convient de renforcer les effectifs du pôle ressources rattaché à la Direction générale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- La création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 01/10/2020.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétariat du Maire, supervision du secrétariat de la direction et du service accueil population, suivi du traitement de l'accueil et de de la demande des usagers.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Aucune condition particulière n'est exigée des candidats en dehors d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de l'accueil et du secrétariat général et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 10/07/2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Madame le Maire donne lecture des décisions prises par délégation du Conseil Municipal et rendues exécutoires depuis le 10.07.2020 :

- Décision n° 39/20 du 5/08/2020 relative à une demande de subvention auprès de FEADER pour l'amélioration de l'accueil des visiteurs du Musée de la Vigne et du Vin de Savoie et la création d'un espace dégustation ;
- Décision n° 40/20 du 13/07/2020 relative à la création de nouveaux tarifs pour le Musée de la Vigne et du Vin pour les produits suivants :
 - Sac avec le logo du musée : 7 €
 - Porte-bouteille avec impression feuille de vigne : 14 €
 - Pochettes à fermeture éclair avec impression feuille de vigne : 9,5 €
- Décision n° 41/20 du 15 /07/2020 relative à un virement de crédit budget annexe Espace F.Mitterrand d'un montant de 391 € (prélèvement chapitre dépenses imprévues) afin de procéder au remboursement des places de spectacles ;
- Décision n° 42/20 du 21/07/2020 relative à la résiliation du bail de location appartement n° 7 situé à l'école Pillet Will ;
- Décision n° 43/20 du 21/07/2020 relative à un accord-cadre à bons de commande concernant la fourniture d'électricité à haute valeur environnementale, acheminement et services associés, passé avec la Sté ENERCOOP SCIC SA COOP – 75019 PARIS, pour un montant maximum de 200 000,00 € HT, pour une période de 2 ans ;
- Décision n°44/2020 du 24/07/2020 relative à un bail de location d'une parcelle de terrain sise lieu-dit « à Beauvoir » cadastrée AB section numéro 13, passé entre la Société TECHFUN – 73800 Sainte Hélène du Lac, pour un loyer mensuel de 350 € ;
- Décision n° 45 du 01/09/2020 relative à une concession cinquantenaire caveau 3 places du Cimetière-parc de la Peysse à M. Laurent MEUNIER– 31100 TOULOUSE, pour un montant de 250,00 € ;
- Décision n° 46 /2020 du 04/09/2020 relative à la prolongation d'abonnement du cinéma C.Chaplin, suite à l'interruption de séances du fait de la fermeture de la salle imposée par les restrictions sanitaires du COVID du 11.03. au 28.08.2020, prolongation de 4 mois et demi ;
- Décision n° 47/2020 du 04/09/2020 relative à un virement de crédit budget principal d'un montant de 2 884,10 € (prélèvement chapitre dépenses imprévues) afin d'augmenter les crédits ouverts au chapitre 27 (convention de portage foncier avec l'EPFL) ;
- Décision n° 48/2020 du 11/09/2020 relative à une demande de subvention auprès de la région Auvergne Rhône Alpes pour la réfection et l'isolation de la toiture et la couverture de « la Savoyarde », d'un montant de 64 000 € HT pour un montant d'opération estimé à 280 000 € HT;
- Décision n° 49/2020 du 15/09/2020 relative à un virement de crédit budget annexe Espace F.Mitterrand d'un montant de 32 € (prélèvement chapitre dépenses imprévues) afin de procéder au remboursement des places de spectacles

- Décision n° 50/2020 du 15/09/2020 relative à une demande de subvention auprès du Département de la Savoie au titre du fonds d'urgence COVID 19 qui aide les communes à financer les achats et aménagements effectués entre le 16.03 et le 31.08.2020.
- Décision n° 51/2020 du 16/09/2020 relative à une concession trentenaire au colombarium du Cimetière-parc de la Peysse à Mme Denise JANONAT – 73800 MONTMELIAN, pour un montant de 150,00 €
- Décision n° 52/2020 du 17/09/2020 relative à une concession trentenaire au colombarium du Cimetière-parc de la Peysse à Mme SCHIAVON et M. DAGAND Bernard – 73800 MONTMELIAN, pour un montant de 150,00 €
- Décision n° 53/2020 du 17/09/2020 relative à une concession trentenaire au colombarium du Cimetière-parc de la Peysse à M. et Mme ARMAND – 73800 MONTMELIAN, pour un montant de 150,00 €

La Secrétaire

Le Maire

Alexia CEFALU

Béatrice SANTAIS